

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association**

Réf. : AL SEN 1/2023  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

22 novembre 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 52/4, 51/8, 52/9 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestation et de détention du défenseur des droits de l'homme, **M. Aliou Sané**, pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.

**M. Aliou Sané**, est le coordinateur du mouvement Y'en a marre, coordinateur adjoint de la plateforme Forces Vives de la Nation (F24) et membre du Conseil d'Administration du Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits de l'Homme (ROADDH). Y'en a marre est un mouvement de jeunesse qui milite pour le droit à la liberté d'expression et à l'exercice complet des droits civils et politiques, et pour des élections libres et équitables. La plateforme des Forces Vives F24 est une coalition de partis politiques et d'organisations de la société civile.

Selon les informations reçues :

Le 29 mai 2023, M. Sané a été arrêté par la police, qui a fait usage de la force, alors qu'il se rendait au domicile d'un éminent opposant assigné à résidence où des membres de la société civile et des militants politiques se rassemblaient pour lui rendre visite. Bien qu'il aurait été arrêté alors qu'il sortait de sa voiture, il a été détenu avec une quinzaine d'autres personnes qui étaient déjà au même endroit. Il aurait ensuite été emmené à la Sûreté Urbaine du commissariat de Dakar où il a été détenu dans une cellule jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction.

Le 4 juin 2023, M. Sané, accompagné de son avocat, aurait comparu devant le juge d'instruction qui l'a inculpé de l'infraction «d'actes ou manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique ou entraîner des troubles politiques graves et actions diverses». L'avocat de M. Sané aurait présenté au tribunal une vidéo montrant que son client avait été arrêté alors qu'il sortait de sa voiture et non lors d'une manifestation. M. Sané aurait été mis en liberté provisoire.

Le 13 juin, le Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de Dakar aurait fait appel de la décision du juge d'instruction de lui accorder la liberté provisoire.

Le 25 juillet, le juge d'instruction du deuxième degré de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar aurait infirmé et remis en cause la décision du juge d'instruction du 4 juin 2023, et a ordonné le placement de M. Sané sous mandat de dépôt. M. Sané et son avocat étaient présents.

Le 5 octobre, des forces de la sécurité urbaine de la Police Centrale de Dakar auraient arrêté M. Sané devant son domicile et l'auraient conduit à la prison Reubeuss de Dakar, où il est apparemment toujours détenu au moment de la rédaction de la présente communication. Sa famille, son avocat et d'autres organisations de la société civile seraient autorisés à lui rendre visite.

Apparemment, aucune date de procès n'a été fixée jusqu'à présent. Si M. Sané est reconnu coupable, il pourrait être condamné à une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et à une amende de 100 000 à 1,5 million de francs CFA (environ 162 à 2 436 dollars), conformément à l'article 80 du Code pénal du Sénégal.

Sans vouloir, à ce stade, nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations d'arrestation violente sur la base de fausses accusations, et de détention à l'encontre du défenseur des droits de l'homme M. Sané. De la même manière, nous exprimons nos préoccupations sur des mesures de restrictions à la liberté d'expression et d'association visant des défenseurs des droits de l'homme ainsi que de membres de l'opposition au cours des derniers mois.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant l'arrestation et la détention de M. Sané, ainsi que les motifs factuels justifiant les accusations portées contre lui et comment ces mesures sont compatibles avec les normes et standards internationaux, tels que consacrés, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que le droit à la liberté d'expression, d'association et de se rassembler pacifiquement soit respecté et que l'intégrité physique et psychologique

de ceux qui exercent ce droit soit garanti.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés M. Sané, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Sénégal le 13 février 1978 qui garantissent, respectivement, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de s'associer librement et l'égalité devant la loi.

Nous rappelons que le Comité des droits de l'homme, dans leur observation générale no. 35 (CCPR/C/GC/35), ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans sa jurisprudence, ont précisé que toute arrestation ou détention d'un individu en raison de l'exercice légitime de ses droits et libertés garantis par le PIDCP peut être considérée comme arbitraire.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelle à un des objectifs expressément précisés par le droit international. Ainsi, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. » En outre, nous souhaitons faire également référence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à la liberté d'association.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme », et en particulier les articles 1 et 2, qui stipulent que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales.

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme :

- l'article 5(a) et (b) de la Déclaration, qui prévoit que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national

et international, de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer.

- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.